

(N. 2190)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri
Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro delle Finanze e *ad interim* del Tesoro

(VANONI)

e col Ministro del Commercio con l'Estero

(LA MALFA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 20 FEBBRAIO 1952

Ratifica ed esecuzione delle seguenti Convenzioni internazionali firmate dall'Italia a Bruxelles l'11 gennaio 1951:

Convenzione sulla nomenclatura per la classificazione delle merci nelle tariffe doganali e relativo annesso;

Convenzione sul valore in dogana delle merci e relativi annessi;

Convenzione per la creazione di un Consiglio di cooperazione doganale e relativo annesso;

Protocollo relativo al gruppo di studi per l'Unione doganale europea.

ONOREVOLI SENATORI. L'11 gennaio 1951 sono stati firmati a Bruxelles i seguenti atti internazionali:

Convenzione sulla nomenclatura per la classificazione delle merci nelle tariffe doganali;

Convenzione sul valore in dogana;

Convenzione per la creazione di un Consiglio di cooperazione doganale;

Protocollo relativo al gruppo di studi per l'Unione doganale europea.

Essi sono il frutto di un lungo lavoro compiuto durante oltre due anni dal gruppo di studi per l'Unione doganale europea istituito a Bruxelles in seguito alla deliberazione del Comitato di cooperazione economica europea del 2 settembre 1947 ed al quale ha attivamente partecipato l'Italia.

Le due prime Convenzioni rappresentano il raggiungimento di due importanti obiettivi nella sfera dell'uniformizzazione della tecnica doganale.

In esecuzione della Convenzione sulla nomenclatura per la classificazione delle merci nelle tariffe doganali ogni Stato contraente dovrà conformare la propria tariffa doganale alla Nomenclatura appositamente elaborata dal gruppo di studi, riservandosi tuttavia gli adattamenti di forma indispensabili per attuare la Nomenclatura stessa nella propria legislazione nazionale.

Al riguardo deve rilevarsi che, per quanto concerne l'Italia, la nuova tariffa doganale pubblicata per il nostro Paese si è direttamente ispirata allo schema di Bruxelles, realizzandosi così una adozione anticipata della Nomenclatura uniforme.

In esecuzione della Convenzione sul valore in dogana delle merci, ogni Stato contraente si obbliga ad inserire nella propria legislazione nazionale e ad applicare a partire dalla data di entrata in vigore della Convenzione stessa la definizione uniforme elaborata dal gruppo di studi, agli effetti di determinare in base a criteri costanti il valore dei beni sottoposti a diritti doganali.

Anche questo è un risultato del quale è superfluo sottolineare la grande utilità e che è dovuto ai continuati sforzi di precisazione che sono stati compiuti nell'ambito del gruppo

studi dai tecnici doganali di varie nazionalità che hanno lavorato a tale scopo nell'apposito Comitato del Valore.

L'obbligo dell'adozione della definizione del valore non è da intendersi in senso rigido, giacchè, per l'articolo IV della Convenzione, ogni Stato ha facoltà di apportare opportuni adattamenti al testo della definizione sia nei riguardi delle Note interpretative, sia nei confronti del testo medesimo della definizione, aggiungendovi, quando lo stimi necessario, disposizioni esplicative complementari.

La Convenzione per la creazione di un Consiglio di cooperazione doganale intende istituire un organismo internazionale che assuma a titolo permanente le funzioni del gruppo di studi per l'Unione doganale europea, per quanto concerne il campo doganale vero e proprio. I poteri di tale Ente, sono precisati nell'articolo III della Convenzione, il quale prevede che il Consiglio operi principalmente in un triplice campo: quello dell'armonizzazione e della uniformazione dei regimi doganali, quello della preparazione di progetti di convenzioni e quello della conciliazione delle controversie tra i membri relative all'interpretazione ed all'applicazione delle Convenzioni doganali.

Il Consiglio ha il compito d'istituire un Comitato della Nomenclatura ed un Comitato del Valore, mediante i quali si provvede alla adozione di tutte le imprese necessarie a realizzare i compiti previsti dalle due citate Convenzioni. In tal modo spetta al Consiglio il coordinamento generale dell'opera attinente all'esecuzione delle Convenzioni medesime.

Un Comitato tecnico permanente ed un Segretario generale costituiscono gli organi permanenti del Consiglio.

Mediante la Convenzione istitutiva del Consiglio viene a sorgere un ente internazionale, dotato della capacità giuridica di contrattare, di acquistare e di stare in giudizio. In altri termini viene creato un organismo simile a quelli attualmente esistenti nel campo della cooperazione sociale ed economica internazionale. Pertanto in un annesso alla Convenzione sono determinati la sua capacità giuridica, i suoi privilegi e le sue immunità, sulla falsa riga della Convenzione generale sui privilegi e le immunità delle istituzioni specializzate delle Nazioni Unite.

L'ultimo atto internazionale sottoposto all'approvazione parlamentare è il Porocollo relativo al gruppo di studi per l'Unione doganale europea, col quale si provvede per le spese di tale ente nel periodo transitorio tra il 1° gen-

naio 1951 e l'entrata in vigore della Convenzione sul Consiglio e per l'eventuale continuazione dell'attività del gruppo di studi contemporaneamente all'istituendo Consiglio di cooperazione doganale.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare le seguenti Convenzioni internazionali firmate dall'Italia a Bruxelles l'11 gennaio 1951:

Convenzione sulla nomenclatura per la classificazione delle merci nelle tariffe doganali e relativo annesso;

Convenzione sul valore in dogana delle merci e relativi annessi;

Convenzione per la creazione di un Consiglio di cooperazione doganale e relativo annesso;

Protocollo relativo al gruppo di studi per l'Unione doganale europea.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alle Convenzioni suddette a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

Art. 3.

All'onere derivante dall'esecuzione delle Convenzioni suddette, valutato per l'esercizio 1951-52 in lire 6.000.000, si farà fronte con riduzione di pari importo dello stanziamento del capitolo n. 233 dello stato di previsione della spesa del Ministero delle Finanze per il detto esercizio.

Il Ministro del Tesoro provvederà, con propri decreti, alle occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO.

C O N V E N T I O N
SUR LA NOMENCLATURE POUR LA CLASSIFICATION
DES MARCHANDISES DANS LES TARIFS DOUANIERS

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,
Désireux de faciliter le commerce international,

Constatant que la suppression progressive des restrictions quantitatives donne aux tarifs douaniers une importance croissante dans le commerce international;

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et de faciliter la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où les données de celles-ci reposent sur la Nomenclature douanière,

Convaincus que l'adoption d'un cadre commun pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers constituera une étape importante pour atteindre ces buts,

Considérant les travaux déjà accomplis à Bruxelles dans ce domaine par le groupe d'études pour l'Union douanière européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Aux fins de la présente Convention,

a) on entend par « Nomenclature » les positions, les numéros de ces positions ainsi que les notes de sections et de chapitres et les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature qui figurent dans l'Annexe à la présente Convention;

b) on entend par « Convention portant création du Conseil » la Convention portant création d'un Conseil de Coopération douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 décembre 1950;

c) on entend par « Conseil » le Conseil de Coopération douanière visé au paragraphe *b)* ci-dessus;

d) on entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général du Conseil.

Article 2.

a) Chaque Partie Contractante établira son tarif douanier conformément à la Nomenclature, sous réserve des adaptations de forme indispensables pour donner effet à cette Nomenclature au regard de sa législation nationale; le tarif

ainsi établi sera appliqué conformément à la Nomenclature à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de cette Partie Contractante.

b) Chaque Partie Contractante s'engage, en ce qui concerne son tarif douanier:

i) à n'omettre aucune des positions de la Nomenclature, à ne pas en ajouter de nouvelles et à ne pas modifier les numéros des positions de cette Nomenclature;

ii) à n'apporter dans les notes de chapitres ou de sections aucun changement susceptible de modifier la portée des chapitres, sections et positions qui figurent dans la Nomenclature;

iii) à y insérer les règles générales pour l'interprétation de la Nomenclature.

c) Aucune disposition du présent Article n'interdit aux Parties Contractantes de créer, à l'intérieur des positions de la Nomenclature, des sous-positions pour la classification des marchandises dans leur tarif douanier.

Article 3.

a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes;

b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité, dénommé « Comité de la Nomenclature », auquel tout Membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention, aura le droit d'être représenté.

Article 4.

Le Comité de la Nomenclature exercera sous l'autorité du Conseil et selon ses directives, les fonctions suivantes:

a) il réunira et diffusera toutes informations relatives à l'application de la Nomenclature dans les tarifs douaniers des Parties Contractantes;

b) il procédera à l'étude des réglementations et pratiques des Parties Contractantes relatives à la classification des marchandises dans les tarifs douaniers et fera en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Nomenclature;

c) il rédigera des notes explicatives pour l'interprétation et l'application de la Nomenclature;

d) il fournira aux Parties Contractantes, d'office ou à leur demande, des renseignements ou conseils sur toutes les questions concernant la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

e) il proposera au Conseil les projets d'amendements à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;

f) il exercera en ce qui concerne la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

Article 5.

- a) Le Comité de la Nomenclature se réunira au moins trois fois par an.
- b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
- c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

Article 6.

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à cette annexe.

Article 7.

Les Parties Contractantes ne prennent, par la présente Convention, aucun engagement en ce qui concerne le taux des droits de douane.

Article 8.

a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.

b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront et en tous cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article 9.

a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties.

b) Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociations directes sera porté par les parties au différend devant le Comité de la Nomenclature qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.

c) Si le Comité de la Nomenclature ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article 3 e) de la Convention portant création du Conseil.

d) Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Article 10.

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 mars 1951 à la signature de tout gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

Article 11.

a) La présente Convention sera ratifiée.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général. Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention, sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

Article 12.

a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.

b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Article 13.

a) Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1^{er} avril 1951.

b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général.

c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 12 a).

Article 14.

a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 12 a).

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

b) Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être partie à la présente Convention.

Article 15.

a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Conven-

tion sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.

b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser, au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'article 14.

c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Article 16.

a) Le Conseil peut recommander, aux Parties Contractantes, des amendements à la présente Convention.

b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, de la réception de la notification d'acceptation.

c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

EN FOI DE QUOI les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles de 15 décembre 1950 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne:

V. MALTZAN

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Paul van ZEELAND

Pour le Danemark:

Sous réserve de ratification

Bent FALKENSTJERNE

Pour la France:

J. DE HAUTECLOCQUE

*Pour le Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord:*

J. H. LE ROUGETEL

Pour la Grèce:

D. CAPSALIS

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pétur BENEDIKTSSON

Pour l'Italie:

Pasquale DIANA

Pour le Luxembourg:

Robert ALS

Pour la Norvège:

Johan Georg RAEDER

Pour les Pays Bas:

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

Pour le Portugal:

Eduardo VIEIRA LEITAO

Pour la Suède:

G. DE REUTERSKIOLD

Pour la Suisse:

Pour la Turquie:

C O N V E N T I O N
S U R L A V A L E U R E N D O U A N E D E S M A R C H A N D I S E S

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,
Désireux de faciliter le commerce international,

Désireux de simplifier les négociations internationales relatives aux tarifs douaniers et la comparaison des statistiques du commerce extérieur dans la mesure où cette comparaison est plus exacte lorsqu'elle repose sur une évaluation uniforme des marchandises,

Convaincus qu'une définition aussi uniforme que possible de la valeur en douane constituera une étape importante pour atteindre ces buts,

Considérant les travaux déjà accomplis dans ce domaine à Bruxelles, par le groupe d'études pour l'Union douanière européenne, et

Estimant que le meilleur moyen d'obtenir des résultats à cet égard est de conclure une Convention internationale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Aux fins de la présente Convention:

a) on entend par « Convention portant création du Conseil » la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière qui sera ouverte à la signature à Bruxelles, le 15 décembre 1950;

b) on entend par « Conseil », le Conseil de Coopération Douanière visé au paragraphe a) ci-dessus;

c) on entend par « Secrétaire général » le Secrétaire général du Conseil.

Article 2.

Compte tenu des dispositions de l'article 4, les Parties Contractantes inséreront dans leur législation nationale et appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui les concerne, la Définition de la Valeur (désignée ci-après sous le nom de « Définition ») telle qu'elle figure à l'Annexe I à la présente Convention.

Article 3.

Pour l'application de la Définition, les Parties Contractantes se conformeront aux dispositions des Notes interprétatives (désignées ci-après sous le nom de « Notes ») contenues dans l'Annexe II à la présente Convention.

Article 4.

Toute Partie Contractante pourra adapter le texte de la Définition:

- a) en y insérant telles dispositions des Notes qu'elle jugera nécessaires;
- b) en donnant à ce texte la forme juridique indispensable pour qu'il puisse prendre effet au regard de sa législation nationale, par l'addition, le cas échéant, des dispositions explicatives complémentaires précisant la portée de la Définition.

Article 5.

- a) Le Conseil est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes.
- b) A cette fin, le Conseil instituera un Comité dénommé « Comité de la Valeur » auquel tout membre du Conseil à l'égard duquel s'applique la présente Convention aura le droit d'être représenté.

Article 6.

Le Comité de la Valeur exercera sous l'autorité du Conseil et selon ses directives les fonctions suivantes:

- a) il réunira et diffusera toutes informations relatives aux méthodes d'évaluation des marchandises appliquées par les Parties Contractantes;
- b) il procédera à l'étude des lois nationales, réglementations et pratiques des Parties Contractantes relatives à la définition et aux Notes et fera, en conséquence, des recommandations au Conseil ou aux Parties Contractantes afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Définition et des Notes ainsi que l'adoption de règlements et pratiques types;
- c) il rédigera des Notes explicatives pour l'application de la Définition;
- d) il fournira aux Parties Contractantes d'office ou à leur demande, des renseignements ou des conseils sur toutes questions concernant la valeur en douane des marchandises;
- e) il proposera au Conseil les projets d'amendement à la présente Convention qu'il estimera nécessaires;
- f) il exercera en ce qui concerne la valeur en douane des marchandises, tous autres pouvoirs ou fonctions que le Conseil pourra lui déléguer.

Article 7.

- a) Le Comité de la valeur se réunira au moins trois fois par an.
- b) Il élira son Président ainsi qu'un ou plusieurs Vice-Présidents.
- c) Il établira son règlement intérieur par décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Conseil.

Article 8.

Les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et toute référence à cette Convention s'applique également à ces Annexes.

Article 9.

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole joint à la présente Convention et relatif aux méthodes spéciales de taxation des produits qui figurent au chapitre 30 et sous la position 33.06 de la Nomenclature annexée à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, ouverte à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention.

Article 10.

a) Toutes les dispositions d'autres accords internationaux sont abrogées entre les Parties Contractantes dans la mesure où elles sont contraires à la présente Convention.

b) La présente Convention ne déroge pas aux obligations que toute Partie Contractante aurait pu assumer envers un Gouvernement tiers en vertu d'autres accords internationaux avant l'entrée en vigueur, en ce qui la concerne, de la présente Convention. Cependant, les Parties Contractantes prendront, dès que les circonstances le permettront, et en tout cas lors du renouvellement des accords, toutes mesures destinées à les mettre en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article 11.

a) Tout différend entre deux ou plusieurs Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé, autant que possible, par voie de négociations directes entre les dites Parties.

b) Tout différend qui ne sera réglé par voie de négociations directes sera porté par les Parties au différend devant le Comité de la Valeur qui l'examinera et fera des recommandations en vue de son règlement.

c) Si le Comité de la Valeur ne peut régler le différend, il le portera devant le Conseil qui fera des recommandations conformément à l'article 3 e) de la Convention portant création du Conseil.

d) Les Parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations du Comité ou du Conseil.

Article 12.

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 31 mars 1951, à la signature de tout Gouvernement qui aura signé la Convention portant création du Conseil.

Article 13.

a) La présente Convention sera ratifiée.

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

Toutefois, aucun Gouvernement ne pourra déposer l'instrument de ratification de la présente Convention, sans avoir au préalable déposé l'instrument de ratification de la Convention portant création du Conseil.

Article 14.

a) Trois mois après la date du dépôt, auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, des instruments de ratification de sept Gouvernements, la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ces Gouvernements.

b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification après cette date, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cet instrument de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Article 15.

a) Le Gouvernement de tout État non signataire de la présente Convention qui aura ratifié la Convention portant création du Conseil ou y aura adhéré, pourra adhérer à la présente Convention à partir du 1^{er} avril 1951.

b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 14 a).

Article 16.

a) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 14 a).

La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

b) Toute Partie Contractante ayant dénoncé la Convention portant création du Conseil cessera d'être Partie à la présente Convention.

Article 17.

a) Tout Gouvernement peut déclarer, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, par notification au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, que la présente Convention s'étend aux territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité; la Convention sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de ce Gouvernement.

b) Tout Gouvernement ayant, en vertu du paragraphe a) ci-dessus, accepté la présente Convention pour un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité, peut adresser au nom de ce territoire, une notification de dénonciation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, conformément aux dispositions de l'article 16.

c) Le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique informera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Article 18.

a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.

b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général, de la réception de la notification d'acceptation.

c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

EN FOI DE QUOI les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 15 décembre 1950 en langue française, et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne:

V. MALTZAN

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Paul VAN ZEELAND

Pour le Danemark:

Sous réserve de ratification

Bent FALKENSTJERNE

Pour la France:

J. DE HAUTECLOCQUE

*Pour la Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord:*

J. H. LE ROUGETEL

Pour la Grèce:

D. CAPSALIS

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pétur BENEDIKTSSON

Pour l'Italie:

Pasquale DIANA

Pour le Luxembourg:

Robert ALS

Pour la Norvège:

Johan Georg RAEDER

Pour les Pays Bas:

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

Pour le Portugal:

Eduardo VIEIRA LEITAO

Pour la Suède:

G. DE REUTERSKIOLD

Pour la Suisse:

Pour la Turquie:

ANNEXE I

DÉFINITION DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 1.

1. Pour l'application des droits de douane ad valorem, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

2. Le prix normal des marchandises importées sera déterminé sur les bases suivantes:

a) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au port ou lieu d'introduction dans le territoire du Pays d'importation;

b) le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au port ou lieu d'introduction;

c) par contre, l'acheteur est réputé supporter dans le Pays d'importation les droits et taxes exigibles qui, dès lors, sont exclus du prix.

Article 2.

1. Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle:

a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur;

b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur;

c) aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

2. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre, ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

Article 3.

Lorsque les marchandises à évaluer:

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé,

b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque, la détermination du prix normal se fera en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposé ou de la marque de fabrique, ou de commerce relatifs aux dites marchandises.

ANNEXE II.

NOTES INTERPRETATIVES DE LA DÉFINITION
DE LA VALEUR EN DOUANE

Ad. art. 1.

Note I

Le moment visé à l'article 1, paragraphe I, pourra être, selon la législation de chaque Pays, la date du dépôt régulier ou de l'enregistrement de la déclaration en douane, la date de paiement des droits de douane ou la date d'enlèvement des marchandises.

Note II

Les frais visés à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), comprennent notamment:

- les frais de transport
- les frais d'assurance
- les commissions
- les courtages

les frais d'établissement, en dehors du Pays d'importation, des documents nécessaires à l'introduction des marchandises dans le Pays d'importation, y compris les droits de chancellerie

- les droits et taxes exigibles en dehors du Pays d'importation, à l'exclusion de ceux dont la marchandise aurait été exonérée ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé

- le coût des emballages, à l'exclusion de ceux qui suivent leur régime douanier propre ainsi que les frais d'emballage (main-d'œuvre, matériel ou autres frais)

- les frais de chargement.

Note III

Dans la mesure où le prix normal dépend de la quantité sur laquelle porte la vente, ce prix sera déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer.

Note IV

Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur ou du prix payé ou à payer sont exprimés dans une monnaie autre que celle du Pays d'importation, le taux de change à retenir pour la conversion est le taux de change officiel en vigueur dans ce Pays d'importation.

Note V

L'objet de la Définition de la valeur est de permettre, dans tous les cas, le calcul des droits de douane sur un prix auquel un acheteur pourrait se procurer la marchandise importée, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence, au port ou lieu d'introduction dans le territoire du Pays d'importation. Cette conception est d'une portée générale; elle est appli-

cable, que la marchandises importée ait ou n'ait pas fait l'objet d'un contrat de vente et quelles que soient les conditions de ce contrat.

Mais l'application de cette définition implique une enquête sur les prix en vigueur au moment de l'évaluation. Aussi, dans la pratique, lorsque les marchandises importées font l'objet d'une vente bona fide, le prix payé ou à payer en vertu de cette vente pourra être considéré en général comme une indication valable du prix normal visé dans la Définition. Dans cette hypothèse, le prix payé ou à payer pourra sans inconvénient être retenu comme base de l'évaluation et il est recommandé à la Douane d'admettre ce prix comme valeur de la marchandise considérée sous réserve:

a) des précautions à prendre en vue d'éviter les tentatives de fraude au moyen de prix fictifs ou de contrats spéciaux;

b) et d'éventuels ajustements de ce prix pour tenir compte des divers éléments qui, dans la vente considérée, seraient en contradiction avec la conception de la valeur.

Les ajustements visés au paragraphe b) ci-dessus concernent notamment les frais de transport et les autres frais visés au paragraphe 2 de l'article 1 et à la Note II de l'Ad. article 1, les escomptes ou autres réductions de prix consentis aux seuls représentants exclusifs ou concessionnaires uniques, les escomptes anormaux ou toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Ad. art. 3.

Note I

Les dispositions de l'article 3, paragraphe b), peuvent également être rendues applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère après ouvraison complémentaire.

Note II

Les dispositions de l'article 3, paragraphe b), amendées le cas échéant en conformité de la Note I ci-dessus, pourront être considérées comme ne s'appliquant pas à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'importation à moins qu'il ne s'agisse d'une marque utilisée pour indiquer que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont celles:

a) soit d'une personne quelconque qui les aurait cultivées, produites, fabriquées, sélectionnées, présentées pour la vente ou autrement travaillées, en dehors du Pays d'importation;

b) soit d'une personne associée en affaires avec une autre personne quelconque désignée à l'alinéa a);

c) soit d'une personne à laquelle toute autre personne désignée aux alinéas a) et b) du présent paragraphe aurait cédé le droit d'utilisation de la marque, tout en conservant la propriété de cette marque.

AD. GENERAL

Il est recommandé que la notion de la valeur telle qu'elle résulte de la Définition et des présentes Notes interprétatives, soit utilisée pour la détermination de la valeur de toutes les marchandises qui doivent être déclarées en douane, y compris les marchandises exemptes de droits et les marchandises passibles de droits spécifiques.

ANNEXE III

PROTOCOLE

RÉLATIF AUX METHODES SPECIALES DE TAXATION DES PRODUITS
QUI FIGURENT AU CHAPITRE 30 ET SOUS LA POSITION 33,06 DE LA
NOMENCLATURE ANNEXÉE A LA CONVENTION SUR LA NOMEN-
CLATURE POUR LA CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANS
LES TARIFS DOUANIERS

Au moment de signer la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises, dénommée ci-après « Convention », les Gouvernements signataires de cette Convention sont convenus de ce qui suit:

1. Tout Gouvernement signataire de la Convention qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, à son égard, applique aux produits suivants, importés conditionnés pour la vente au détail:

a) produits pharmaceutiques rentrant dans le chapitre 30 de l'Annexe à la Convention sur la Nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

b) produits de parfumerie, de toilette et cosmétiques, rentrant sous la position 33,06 de ladite Annexe;

un système de taxation basé sur les prix de vente au détail en vigueur sur le marché intérieur, au lieu du prix normal tel qu'il est défini dans la Convention, peut continuer à appliquer ce système.

2. Toutefois, les Gouvernements intéressés reconnaissent qu'il est important de mettre le système de taxation de ces produits en concordance avec les règles d'évaluation fixées par la Convention et y procéderont aussitôt que possible.

3. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 15 décembre 1950 en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements qui signeront la Convention ou y adhéreront.

Pour l'Allemagne:

v. MALTZAN

Pour le Danemark:

Sous réserve de ratification

Pour l'Autriche:

Bent FALKENSTJERNE

Pour la Belgique:

Paul van ZEELAND

Pour la France:

J. DE HAUTECLOCQUE

*Pour le Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord:*

J. H. LE ROUGETEL

Pour la Grèce:

D. CAPSALIS

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pétur BENEDIKTSSON

Pour l'Italie:

Pasquale DIANA

Pour le Luxembourg:

Robert ALS

Pour la Norvège:

Johan Georg RAEDER

Pour les Pays Bas:

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

Pour le Portugal:

Eduardo VIEIRA LEITAO

Pour la Suède:

G. DE REUTERSKIOLD

Pour la Suisse:

Pour la Turquie:

C O N V E N T I O N
P O R T A N T C R É A T I O N D ' U N C O N S E I L D E C O O P É R A T I O N
D O U A N I È R E

Les Gouvernements signataires de la présente Convention,
Considérant qu'il convient d'assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et spécialement d'étudier les problèmes inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente,

Convaincus qu'il y aurait intérêt pour le commerce international à promouvoir entre les Gouvernements la coopération en ces matières compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Il est créé un Conseil de Coopération Douanière dénommé ci-après « Conseil ».

Article 2.

a) Sont Membres du Conseil:

i) les Parties Contractantes à la présente Convention;
ii) le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie Contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques du dit territoire et dont l'admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil.

b) Tout Gouvernement d'un territoire douanier distinct Membre du Conseil en vertu du paragraphe *a) ii)* ci-dessus, cessera d'être membre du Conseil sur notification faite au Conseil de son retrait par la Partie Contractante qui assume la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques.

c) Chaque membre du Conseil nomme un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Conseil. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers.

d) Le Conseil peut admettre en son sein, en qualité d'observateurs, des représentants de Pays non membres ou d'organismes internationaux.

Article 3.

Le Conseil est chargé:

a) d'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière que les Parties Contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente Convention;

b) d'examiner les aspects techniques des régimes douaniers ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent en vue de proposer à ses membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et de uniformité;

c) d'élaborer des projets de convention et d'amendements aux Conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés;

d) de faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des Conventions conclues à la suite de ses travaux ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers et de la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises élaborées par le Grouped'Etudes pour l'Union Douanière Européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignées par les dispositions des dites Conventions;

e) de faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au paragraphe d) ci-dessus, conformément aux dispositions des dites Conventions; les Parties intéressées peuvent, d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil;

f) d'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;

g) de fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet;

h) de coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.

Article 4.

Les membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission; toutefois, aucun membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

Article 5.

Le Conseil est assisté d'un Comité technique permanent et d'un Secrétaire général.

Article 6.

a) Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son Président et au moins deux Vice-Présidents;

b) Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux-tiers de ses membres;

c) Il institue un Comité de la Nomenclature conformément aux dispositions de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchan-

dises dans les Tarifs douaniers, ainsi qu'un Comité de la Valeur, conformément aux dispositions de la Convention sur la Valeur en douane des marchandises. Il peut en outre instituer tous autres Comités qu'il juge nécessaires pour l'application des Conventions visées à l'article 3 *d*), ou pour tout autre objet relevant de sa compétence.

d) Il fixe les tâches imparties au Comité technique permanent et les pouvoirs qu'il lui délègue.

e) Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

Article 7.

a) Le siège du Conseil est fixé à Bruxelles.

b) Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil, peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi.

c) Le Conseil se réunit au moins deux fois par an; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 8.

a) Chaque membre du Conseil dispose d'une voix, toutefois aucun membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des Conventions en vigueur, visées à l'article 3 *d*) ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions.

b) Sous réserve de l'article 6 *b*), les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ayant voix délibérative. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

Article 9.

a) Le Conseil établit avec les Nations-Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu'avec tous autres organismes inter-gouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives.

b) Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

Article 10.

a) Le Comité technique permanent est composé de représentants des membres du Conseil. Chaque membre du Conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité.

Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de technique douanière. Ils peuvent être assistés d'experts.

b) Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.

Article 11.

a) Le Conseil nomme le Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions;

b) Le Secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l'approbation du Conseil.

Article 12.

a) Chaque membre du Conseil assume les dépenses de sa propre délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux Comités créés par le Conseil.

b) Les dépenses du Conseil sont supportées par ses membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil.

c) Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout membre qui ne s'acquitterait pas de ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui ait été notifié.

d) Chaque membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

Article 13.

a) Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie à l'Annexe de la présente Convention.

b) Le Conseil, les représentants de ses membres, les conseillers et experts désignés pour les seconder, les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à la dite Annexe.

c) Celle-ci fait partie intégrante de la présente Convention et toute référence à la Convention s'applique également à cette Annexe.

Article 14.

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole relatif au groupe d'études pour l'Union Douanière Européenne ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'article 12 b), le Conseil prendra en considération la participation de ses membres au groupe d'études.

Article 15.

La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1951.

Article 16.

a) La présente Convention sera ratifiée;

b) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

Article 17.

a) La présente Convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification.

b) Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

Article 18.

a) Le Gouvernement de tout État non signataire de la présente Convention pourra y adhérer à partir du 1^{er} avril 1951.

b) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général.

c) La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 17 a).

Article 19.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 17 a). La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

Article 20.

a) Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention.

b) Toute Partie Contractante acceptant un amendement, notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation.

c) Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

d) Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

EN FOI DE QUOI les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 15 décembre 1950 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Pour l'Allemagne:

V. MALTZAN

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Paul VAN ZEELAND

Pour le Danemark:

Sous réserve de ratification

Bent FALKENSTJERNE

Pour la France:

J. DE HAUTECLOCQUE

*Pour la Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord:*

J. H. LE ROUGETEL

Pour la Grèce:

D. CAPSALIS

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pétur BENEDIKTSSON

Pour l'Italie:

Pasquale DIANA

Pour le Luxembourg:

Robert ALS

Pour la Norvège:

Johan Georg RAEDER

Pour les Pays Bas:

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

Pour le Portugal:

Eduardo VIEIRA LEITAO

Pour la Suède:

G. DE REUTERSKIOLD

Pour la Suisse:

Pour la Turquie:

ANNEXE

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU CONSEIL

Article 1.

DEFINITIONS.

Section 1.

Pour l'application de la présente Annexe:

i) aux fins de l'article 3, les mots « biens et avoirs » s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques;

ii) aux fins de l'article 5, l'expression « représentants des membres » est considérée comme comprenant tout les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

Article 2.

PERSONNALITE JURIDIQUE.

Section 2.

Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité:

- a) de contracter,
- b) d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- c) d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil.

Article 3.

BIENS, FONDS ET AVOIRS.

Section 3.

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 4.

Les locaux du Conseil sont inviolables.

Ses biens et avoirs, en quelque endroit, qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 5.

Les archives du Conseil et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Section 6.

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

a) le Conseil peut détenir des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 7.

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6 ci-dessus, le Conseil tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par l'un de ses Membres et y fera droit dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

Section 8.

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

a) exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Conseil ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Conseil pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays;

c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

Section 9.

Bien que le Conseil ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres du Conseil prendront chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 4.

FACILITÉS DE COMMUNICATIONS.

Section 10.

Le Conseil jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de chacun de ses Membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce Membre à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les cablo-grammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

Section 11.

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil ne pourront être censurées.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entré le Conseil et l'un de ses membres.

Article 5.

REPRÉSENTANTS DES MEMBRES.

Section 12.

Aux réunions du Conseil, du Comité Technique permanent et des Comités du Conseil, les représentants de ses Membres, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leur voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

a) immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) immunité de toute juridiction;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;

c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellés;

d) exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux Membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 13.

En vue d'assurer aux représentants des membres du Conseil aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Section 14.

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Conseil. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Section 15.

Les dispositions des sections 12 et 13, ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été représentant.

Article 6.**FONCTIONNAIRES DU CONSEIL.***Section 16.*

Le Conseil déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Le Secrétaire général communiquera aux Membres du Conseil les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

Section 17.

Les fonctionnaires du Conseil:

a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions;

b) seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil;

c) ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;

d) jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;

e) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;

f) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le Pays intéressé et de les réexpédier en franchise vers leur Pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

Section 18.

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

Section 19.

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

Article 7.

EXPERTS EN MISSION POUR LE CONSEIL.

Section 20.

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article 6), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Conseil, jouissent pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de:

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages;

b) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les limites de leurs attributions;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

Section 21.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

Article 8.

ABUS DES PRIVILEGES.

Section 22.

1. Les représentants des Membres aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la Section 16 et à la Section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le Pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce Pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le Pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

2. I) Les représentants des membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la Section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce Pays;

II) dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la Section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères du Pays en question, approbation qui ne sera donnée que après consultation avec le Secrétaire général du Conseil; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

Section 23.

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les Autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente Annexe.

Article 9.

RÈGLEMENT DES DIFFERENDS.

Section 24.

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie;
- b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des Sections 19 et 21.

Article 10.

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES.

Section 25.

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des Parties Contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette Partie Contractante ou ces Parties Contractantes, les dispositions de la présente Annexe.

P R O T O C O L E
RÉLATIF AU GROUPE D'ÉTUDES
POUR L'UNION DOUANIÈRE EUROPÉENNE

Les Gouvernements signataires du présent Protocole:

Considérant la mission du Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, dénommé ci-après « Groupe d'Etudes », telle qu'elle est fixée dans la déclaration faite par certains Gouvernements au Comité de Coopération Economique Européenne, le 12 septembre 1947,

Désireux de décharger le Gouvernement belge des dépenses afférentes au Groupe d'Etudes,

Considérant la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière ouvert à la signature à Bruxelles en date de ce jour, dénommé ci-après « Convention », .

Sont convenus de ce qui suit:

1) sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les dépenses du Groupe d'Etudes encourues à partir du 1^{er} janvier 1951 seront portées au budget du Conseil de Coopération Douanière établi en vertu de la Convention. Le Conseil prendra les dispositions nécessaires pour répartir ces dépenses entre ses Membres et, s'il l'estime désirable, tous autres Gouvernements intéressés;

2) si la Convention n'est pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1952, les Gouvernements signataires s'engagent à prendre immédiatement et conjointement les dispositions nécessaires pour pourvoir aux dépenses du Groupe d'Etudes encourues à partir du 1^{er} janvier 1951 jusqu'au jour où la Convention entrera en vigueur;

3) le Secrétariat général et le Comité technique permanent établis en vertu de l'article 5 de la Convention, seront mis à la disposition du Groupe d'Etudes;

4) le présent Protocole restera ouvert à la signature. Il entrera en vigueur le jour de sa signature à l'égard des Gouvernements signataires à l'exception de ceux qui le signeront sous réserve de ratification. Il entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements qui le signeront sous réserve de ratification à la date à laquelle ils déposeront leurs instruments de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique;

5) le présent Protocole deviendrait caduc si le Groupe d'Etudes ou le Conseil de Coopération Douanière était dissous ou si le statut de fait du Groupe d'Etudes était modifié soit par fusion avec un autre organisme, soit de toute autre manière.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 15 décembre 1950 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements qui signeront la Convention ou y adhéreront.

Pour l'Allemagne:

V. MALTZAN

Pour l'Autriche:

Pour la Belgique:

Paul van ZEELAND

Pour le Danemark:

Sous réserve de ratification

BERT FALKENSTJERNE

Pour la France:

J. DE HAUTECLOCQUE

*Pour le Grande-Bretagne
et l'Irlande du Nord:*

J. H. LE ROUGETEL

Pour la Grèce:

D. CAPSALIS

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour l'Italie:

Pasquale DIANA

Pour le Luxembourg:

Robert ALS

Pour la Norvège:

Johan Georg RAEDER

Pour les Pays Bas:

G. BEELAERTS VAN BLOKLAND

Pour le Portugal:

Eduardo VIEIRA LEITAO

Pour la Suède:

G. DE REUTERSKIOLD

Pour la Suisse:

Pour la Turquie: